



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-143

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2020

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-07-03-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de GERMANY SERGE CONSTANTIN (1 page) Page 3

R02-2020-07-03-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de SORANON PHILEMON PIERRE-LOUIS (1 page) Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-02-001 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'établissement EL PATRON pour une durée de 2 mois (4 pages) Page 7

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2020-07-06-001 - DELEGUES CAISSE DES ECOLES 2020 (2 pages) Page 12

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-07-03-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de GERMANY SERGE CONSTANTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 28 Mai 2020 par l'entreprise de Transport **GERMANY Serge Constantin** ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique en date du 12/03/2020 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211-1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **GERMANY Serge Constantin ; SIREN N° 338 467 830** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 03 JUN 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-07-03-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics de
voyageurs de SORANON PHILEMON PIERRE-LOUIS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 29 juin 2020 par l'entreprise de Transport **SORANON Philémon Pierre-Louis** ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en Martinique en date du 18/06/2020 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211-1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SORANON Philémon Pierre-Louis** ; **SIREN N° 408 040 582** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

03 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-02-001

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'établissement EL
PATRON pour une durée de 2 mois**

CABINET

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé "EL PATRON"**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu le rapport administratif établi le 29 juin 2020 par le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique ;

Considérant que d'après le rapport administratif établi le 29 juin 2020 à l'encontre de l'établissement "**EL PATRON**" situé 67 rue Jean-Jaurès et angle de la rue Pierre Semar - Les Terres Sainville à Fort-de-France, exploité par Mme Larissa Morgane LORMIL, une altercation est intervenue entre deux groupes de personnes à l'intérieur de l'établissement, le samedi 27 juin 2020 entre 01h00 et 02h00 du matin ;

Considérant que ce même rapport fait mention qu'une vingtaine de femmes arrivent dans l'établissement "**EL PATRON**" et commencent à insulter un groupe de quatre femmes qui se trouvaient dans l'établissement.

Considérant que ces quatre femmes décident de quitter l'établissement, afin d'éviter tout conflit et se font rouer de coups de pieds, de points et font également l'objet de jets de bouteilles en verre ;

Considérant qu'une de ces quatre femmes présentant une plaie à l'arcade sourcilière gauche, a été hospitalisée et opérée.

Considérant que grâce à l'intervention de badauds, elles réussissent à s'éloigner et entendent alors des détonations d'armes de poing tirées dans leur direction par des personnes de l'autre groupe qui sont sorties de l'établissement ;

Considérant que les forces de l'ordre ont découvert :

- trois douilles percutées de calibre 7,65 mm ;
- une cartouche de calibre 7,65 mm ;
- cinq douilles percutées de calibre 9 mm ;
- trois impacts dans un mur, rue Pierre Semar ;

Considérant que l'établissement "**EL PATRON**" a déjà fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative temporaire de 15 jours par arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 pour des faits d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, mentionnés aux articles L 3332-15 (3°) du code de la santé publique, L.315-1 du code de la sécurité intérieure, 222-52 et 222-54 du code pénal et que ces faits sont en relation directe avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlement relatifs à ces établissements. [...] 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. [...] 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. 5. les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Considérant que les faits survenus le samedi 27 juin 2020 sont constitutifs de troubles graves à l'ordre public, tels que ceux visés au L. 3332-15 (3° et 4°) du code de la santé publique, qu'ils sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que la découverte d'une arme au sol lors d'une intervention de police le 18 novembre 2019, ainsi que les faits du 27 juin 2020, démontrent qu'une clientèle armée fréquente cet établissement ;

Considérant que suite aux faits du 18 novembre 2019, lors d'une intervention en préfecture le 20 décembre 2019, la gérante avait pris l'engagement d'améliorer la sécurité de l'établissement, en particulier par l'installation d'un système de vidéoprotection ;

Considérant qu'à la date de signature de l'arrêté, aucune installation de vidéoprotection n'a été déclarée en préfecture ;

Considérant que la gérante n'a pas respecté les engagements pris le 20 décembre 2019, lors de l'entretien en préfecture ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ; « exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

- 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
- 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;
- 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.
- 4° Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la fréquentation de l'établissement **"EL PATRON"** représente un risque important de troubles à l'ordre public, la condition d'urgence est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 : Est prononcée en urgence, pour une durée de DEUX mois à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement **"EL PATRON"** situé 67 rue Jean-Jaurès et angle de la rue Pierre Semar - Les Terres Sainville à Fort-de-France et géré par Mme Larissa Morgane LORMIL.

Article 2 : La présente fermeture prendra effet dès notification de cet arrêté qui sera apposé sur la devanture de l'établissement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

Article 4 : La directrice de cabinet par intérim de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la ville de Fort-de-France et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Larissa Morgane LORMIL.

Le Préfet,

Stanislas CAZELLES

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3/5

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2020-07-06-001

DELEGUES CAISSE DES ECOLES 2020

Désignation des délégués à la caisse des écoles pour la période 2020/2026



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2020-

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PREFET AU SEIN DE LA
CAISSE DES ECOLES DE L'ARRONDISSEMENT SUD**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN

Vu l'article R.212-26 du Code de l'éducation ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins électoraux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-004 du 04/06/2020 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin et à Monsieur Philippe BOUTON, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin en cas d'absence ou d'empêchement de la Sous-Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles des communes de l'arrondissement du Marin, pour la période 2020/2026, les personnes ci-après nommées :

COMMUNES	NOM/PRENOMS	ADRESSE
ANSES-D'ARLET	QUENNECART Lucie	Bas Morne - 97217 ANSES D'ARLET
DIAMANT	CHENARD Marie-Line	71 Lotissement Fond Manoel – Quartier Taupinière – 97223 DIAMANT
DUCOS	RAMANICK Patrick	Morne Carette – 97224 DUCOS
FRANCOIS	PARSEMAIN Roger	Quartier Vapeur – 97240 FRANCOIS
MARIN	NISAS Prescillia	Berry– 97290 LE MARIN
RIVIERE PILOTE	LOUISE Yvette	Quartier Ravine Acajou – 97211 RIVIERE PILOTE
RIVIERE SALEE	SELOI Willys	8 Lotissement Percinette – 97215 RIVIERE SALEE

SAINT ESPRIT	AGNES Ernest	Rivière Bambou– 97240 LE FRANCOIS
SAINTE ANNE	MONGIS Jean-Claude	Barrière La Croix – 97227 SAINTE ANNE
SAINTE LUCE	EBION Yvette	28 Avenue des Sucriers – Gros Raisin – 97228 SAINTE-LUCE
TROIS ILETS	MORAND Murielle	Quartier La Pointe – 97229 LES TROIS ILETS
VAUCLIN	MONTABORD Jules	Ravine Plate – 97280 VAUCLIN

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète du Marin, Messieurs les maires de l'arrondissement du Marin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs et notifié individuellement à chaque délégué.

La Sous-Préfète

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Morne Désir – 97290 LE MARIN– Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie : 05 96 74 95 26
Heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8H00 à 12H30 et sur rendez vous de 14H30 à 16H30/ les mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00

Courriel : sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr